

REGLEMENT GENERAL















SOMMAIRE

Sommaire

| CHAPITRE PRELIMINAIRE : | 3 - |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------|
| DISPOSITIONS GENERALES | |
| CHAPITRE PREMIER: | |
| LE MARCHE | 8 - |
| Section I. De la Cote Permanente de la Bourse des Valeurs Mobilieres | 9 - 12 - 14 - |
| CHAPITRE DEUXIEME: DES TRANSACTIONS SPECIALES | - 24 - |
| Section I. Des Offres Publiques d'Achat et d'Echange | |
| CHAPITRE TROISIEME : DES ADJUDICATIONS SPECIALES | 28 - |
| Section unique. Des ventes judiciaires de Valeurs Mobilieres saisies | 28 - |
| CHAPITRE QUATRIEME : | 30 - |
| DES OBLIGATIONS INFORMATIVES DES EMETTEURS DE TITRES COTES | 30 - |
| CHAPITRE CINQUIEME: | 32 - |
| LES SOCIETES DE BOURSE ET LEURS REGIMES DISCIPLINAIRES | |
| SECTION I. DES SOCIETES DE BOURSE | 33 - 35 |
| CHAPITRE SIXIEME: | 39 |
| LES DISPOSITION FINALES | 39 |



CHAPITRE PRELIMINAIRE: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Les termes et expressions suivants commençant par une lettre majuscule, utilisés dans le présent Règlement Général auront, sauf mention contraire expresse, la signification ciaprès :

« Admission à la Cote » désigne l'entrée en bourse sur le Compartiment A, le Compartiment B, le Compartiment C, le Compartiment D et le Compartiment E des Valeurs Mobilières d'un Emetteur.

Sur Instruction ou Avis, la BVMAC peut instituer d'autres compartiments.

- « **Autorisation** » désigne l'accord donné à un émetteur dont les Valeurs Mobilières ont précédemment été admises aux Négociations sur l'un des Compartiments de la Cote Permanente, de procéder, soit à une nouvelle émission par augmentation de capital, soit à la mise sur le Marché des Valeurs Mobilières précédemment émises ;
- « **Avis** » informe sur les conditions d'application des dispositions du présent Règlement Général, et des instructions relatives à une opération particulière. Il est publié par la BVMAC et disponible dans ses locaux et sur son site internet;
 - « BEAC » désigne la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
 - « BDEAC » désigne la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;
- «BVMAC» désigne la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, l'Entreprise de marché en qualité de Marché Central. La BVMAC est une société



commerciale de droit privé au sens de l'Acte Uniforme de L'OHADA du 17 avril 1997, ayant reçu des pouvoirs publics l'exclusivité de la mission d'organiser et d'animer le fonctionnement du service public du Marché des Valeurs Mobilières dans la zone CEMAC. Elle élabore, les règles déterminant les conditions d'Admission à la Cote, celles d'organisation des transactions, de suspension, d'enregistrement et de publicité des Négociations.

« CEMAC » désigne la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

« **Circulaire** » désigne un texte adressé à tous les membres ou intervenants du marché. Elle reprend et précise certaines dispositions issues des instructions ou d'autres textes de la BVMAC

« Comité d'Admission » désigne le Comité d'Admission institué par la BVMAC pour l'admission des valeurs à la côte.

« Cours de bourse » désigne le prix atteint par une Valeur Mobilière au cours d'une séance de Cotation. Il est fonction de l'offre et de la demande dont la Valeur est l'objet.

« **Cotation** » désigne la séance au cours de laquelle la confrontation de l'ensemble des ordres d'achat et de vente conduit à la fixation d'un prix d'équilibre ;

« COSUMAF» désigne la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, l'Autorité de tutelle ;

« Dépositaire Central – » désigne l'institution au sens de l'article 3 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, chargée de la gestion administrative des encaisses des titres. Il s'assure que le nombre total des titres figurant dans ses livres au nom d'un Emetteur correspond au nombre total de titres figurant dans le



compte des intermédiaires. Il est par ailleurs, responsable de l'enregistrement des transactions et de la bonne fin des opérations d'achat et de vente traitées sur le Marché par ses membres pour le compte des donneurs d'ordres.

- « **Emetteur** » désigne toute personne morale de droit privé ou public offrant au public des Valeurs Mobilières négociables, ouvrant des droits à son encontre.
- **« Flottant »** désigne la partie du capital réellement négociable sur le Marché Central comparée au nombre total des titres d'un Emetteur.
- « Instructions » précisent les modalités d'application des dispositions du Règlement Général. Elles sont publiées par la BVMAC et disponibles dans ses locaux et sur son site Internet:
- **« Investisseur »** désigne toute personne physique ou morale qui souscrit les titres d'un Emetteur.
- « Liquidité » se définit par la facilité et la rapidité avec lesquelles un opérateur peut, à un moment donné, convertir une valeur en une autre ou la monnayer en numéraire, sans que cette opération ne provoque un écart anormalement élevé du cours ou, à plus forte raison, un blocage du marché. La liquidité d'un titre dépend de différents facteurs, au nombre desquels la régularité des séances de Cotation du marché sur lequel il est admis et le volume d'échanges dont il fait l'objet.
- **« Marché Boursier »** désigne le Marché des Valeurs Mobilières défini à l'article 1 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale.



« **Négociation** » désigne l'opération par laquelle une Société de Bourse, exécute l'ordre reçu de son client en le portant sur le marché afin qu'il soit confronté aux ordres en sens inverse.

« Document d'Information » désigne le prospectus produit par l'Emetteur et soumis, sauf dispense, au visa de la COSUMAF à l'occasion de toute opération financière envisagée sur le marché financier régional. Il doit contenir l'ensemble des éléments nécessaires aux Investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, la situation financière, les résultats, les perspectives de l'Emetteur et les droits attachés aux titres offerts. Il doit suffisamment préciser les caractéristiques des titres (notamment leur nature, leur nombre, la date de leur jouissance) dont l'Admission est demandée, le pourcentage en capital et en droit de vote qu'ils représentent et la répartition du capital avant et après l'opération.

« Offre Publique d'Achat » (OPA) désigne une opération par laquelle une personne physique ou morale propose publiquement aux porteurs des titres d'une personne morale de droit public ou privé dont les titres sont admis aux Négociations sur l'un des Compartiments du Marché, de racheter leurs titres. L'offre est formulée en numéraire et généralement à un niveau supérieur au Cours de bourse.

« Offre Publique d'Echange » (OPE) désigne une opération par laquelle une personne physique ou morale propose publiquement aux porteurs des titres d'un émetteur dont les titres sont admis aux Négociations, d'échanger leurs titres contre les siens suivant une parité définie à l'avance.

« Offre à prix ferme » (OPF) consiste à mettre à la disposition du public une quantité de titres en fixant un prix ferme. Les ordres présentés par les souscripteurs sont obligatoirement stipulés à ce prix. L'allocation des titres se fait suivant un rapport entre l'offre et la demande et en fonction d'une méthode d'allocation préalablement précisée par la BVMAC.

- 6 -



- « **Publication** » est réputée suffisante au sens du présent Règlement, par la diffusion dans un organe de presse de diffusion nationale de chaque Etat de la CEMAC, l'affichage dans les locaux du siège et la mise en ligne sur le site Internet de la BVMAC des Instructions, Circulaires, Avis et Communiqués de l'entreprise de marché BVMAC.
- « Société de Bourse » désigne une société, dont l'intermédiation est rendue obligatoire par le présent Règlement Général, pour toute intervention sur le Marché Central de la CEMAC ; qu'il s'agisse de l'Introduction en bourse, des Négociations, des Offres Publiques d'Achat, de Vente ou d'Echange.
- « Valeur Mobilière » terme générique désignant l'ensemble de titres de toutes sortes (actions, obligations, titres de créances ...), négociable sur un marché et émis par des entreprises publiques ou privées. Ces titres sont transmissibles par simple inscription en compte et confèrent des droits identiques par catégorie, et donnent accès soit à une quotité du capital de l'Emetteur, soit à un droit de créance général sur son patrimoine.

Article 2.-

Le présent règlement est pris en application des articles 4 et 27 alinéa 2 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant organisation, fonctionnement et surveillance du Marché financier de l'Afrique Centrale et ses textes d'application, le présent Règlement est publié par la BVMAC et prend effet à compter de son agrément par la COSUMAF.

Article 3.-.

Le présent Règlement Général et l'ensemble des textes d'application que prendra en tant que besoin la BVMAC, s'appliquent à compter de son agrément par l'Autorité de tutelle de



plein droit aux acteurs du marché, à l'Admission à la Cotation des Valeurs Mobilières et aux Négociations.

CHAPITRE PREMIER : LE MARCHE

Section I. De la Cote Permanente de la Bourse des Valeurs Mobilières

Article 4.-

Les Valeurs Mobilières qui remplissent les conditions et satisfont aux critères d'Admission ci-après déterminés sont inscrites, sur demande des Emetteurs concernés, à la Cote Permanente de la BVMAC.

Article 5.-

La Cote Permanente de la BVMAC comprend cinq compartiments :

- (i) Le « Compartiment A », réservé aux titres de capital des sociétés anonymes qui répondent aux critères d'ouverture au public, de taille, de performance, de liquidité et de transparence qui seront définis dans une Instruction ad hoc.
- (ii) Le « Compartiment B-PME », ouvert aux titres de capital des sociétés anonymes qui répondent aux critères d'ouverture au public, de taille, de performance, de liquidité et de transparence qui seront définis dans une Instruction ad hoc.
 - (iii) Le « Compartiment C-Obligataire », réservé aux titres de créance faisant appel public à l'épargne par émission d'emprunt obligataire.



- (iv) Le « Compartiment Hors cote D-Capital-Investissement » ou « Private Equity », réservé au financement des projets ou d'entreprises en création.
- (v) Le « Compartiment E-TCN », réservé aux Titres de Créance Négociables (TCN), constitue l'ensemble des instruments financiers d'échéance courte (billets de trésorerie, certificats de dépôt, bons du Trésor...).
- (vi) Les conditions d'Admission aux différents compartiments feront l'objet d'une Instruction ad hoc.

Section II. De l'Admission des Valeurs à la Cote

Sous-section I. Conditions Générales

Article 6.-

Tout Emetteur demandant l'Admission de ses Valeurs Mobilières à l'un des Compartiments de la Cote, est tenu au préalable d'expurger ses statuts de toutes les clauses restrictives susceptibles d'entraver la libre cessibilité à l'échelle régionale desdites Valeurs Mobilières.

Article 7.-

Tout Emetteur désirant l'Admission de Valeurs Mobilières émises par lui à la Cote, ou désirant être autorisé à procéder à une nouvelle émission de Valeurs Mobilières ayant déjà fait l'objet d'une inscription à la Cote, doit adresser simultanément par l'intermédiaire d'une Société de Bourse, une demande écrite à la BVMAC et à la COSUMAF. Cette demande, pour être recevable, doit préciser la nature de l'opération projetée et, nécessairement être accompagnée d'un projet du Document d'Information, ainsi que de tout document, attestation et autres pièces justificatives que la BVMAC pourra en tant que besoin exiger.

Le projet du Document d'information doit être conforme aux exigences de la réglementation du marché financier de l'Afrique Centrale et de l'Acte Uniforme OHADA du



17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Il doit contenir tout renseignement permettant d'apprécier le mode de direction, d'organisation et de gestion de la société, la consistance de son patrimoine et les caractéristiques de son activité, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives, ainsi que la nature, la catégorie, le nombre, la forme, la date de jouissance des droits attachés aux Valeurs Mobilières proposées.

Article 8.-

A réception de la demande d'admission, le Directeur Général de la BVMAC en transmet un exemplaire pour analyse au Comité d'Admission institué au sein de cette dernière.

La structure du comité d'admission sera définie dans une instruction ad hoc.

Article 9. -

La réponse de la BVMAC est notifiée à l'Emetteur demandeur via la Société de Bourse mandatée dans les vingt-et-un (21) jours ouvrés au plus tard de la date de réception de sa demande d'Admission ou d'Autorisation. Sauf dérogation exceptionnelle de la BVMAC, dûment notifiée, l'absence de réponse de la BVMAC, à l'expiration du délai, dans les vingt-un (21) jours ouvrés, emporte décision de refus, motivée à la Société de Bourse.

Article 10.-

La décision d'admission à la cote d'un émetteur est prononcée par le Comité d'Admission de la BVMAC. Cette décision, ne préjuge pas de l'avis de la COSUMAF. En tout état de cause, il ne peut y avoir cotation sans décision favorable du Comité d'Admission.



Article 11.-

La décision finale d'admettre une Valeur Mobilière à l'un des Compartiments de la Cote ou d'autoriser une nouvelle émission de Valeurs Mobilières déjà inscrites, est annoncée à l'Emetteur via sa société de bourse et rendue publique par la BVMAC

Sous-section II. Conditions Particulières

Article 12.-

Lorsqu'un Emetteur a émis plusieurs catégories ou classes de Valeurs Mobilières, qu'il s'agisse de titres de capital ou de titres de créance, chaque catégorie ou chaque classe de valeurs peut faire l'objet d'une Admission spécifique à l'un des Compartiments de la Cote Permanente. L'Admission ne vaudra que pour les Valeurs Mobilières de la catégorie ou de la classe concernée à l'exclusion de toutes autres.

Article 13.-

En cas de nouvelle émission de titres appartenant à une catégorie ou à une classe de Valeurs Mobilières ayant déjà été admises à la Cote, l'admission de la nouvelle valeur s'effectuera selon une procédure simplifiée qui respectera les dispositions de l'article 89 de l'Acte Uniforme OHADA du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ainsi que celle du Règlement Général de la COSUMAF et du présent Règlement.



Article 14.-

Les Valeurs Mobilières de toute entité née de la fusion, de la scission, de l'absorption ou de toute autre forme de restructuration du capital d'une ou de plusieurs sociétés dont les titres avaient été admis à la Cote Permanente, ne sont pas inscrites d'office à ladite Cote. Toutefois, elles peuvent l'être selon la procédure et les conditions que la BVMAC jugera indiquées sans contrevenir aux dispositions du présent Règlement Général.

Section III. De l'introduction des Valeurs Mobilières sur les Compartiments de la Cote

<u>Article 15.-</u> L'introduction des Valeurs Mobilières sur l'un des Compartiments de la Cote doit être réalisée dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la décision d'Admission a été notifiée à l'Emetteur.

La BVMAC peut accepter de proroger de trente (30) jours maximum ce délai sur demande motivée de l'émetteur.

Article 16.-

L'introduction d'une Valeur Mobilière sur l'un des Compartiments de la Cote fait l'objet d'un avis publié par la BVMAC précisant la date de la première cotation, la procédure d'introduction choisie, ainsi que toute autre indication sur les modalités d'introduction.

L'introduction d'une valeur sur l'un des compartiments de la Cote est réalisée par l'entremise d'une ou plusieurs Sociétés de Bourse chargées par l'émetteur de conduire l'opération.



Article 17.-

Les procédures susceptibles d'être utilisées pour l'introduction d'une Valeur Mobilière sur l'un des Compartiments de la Cote sont la procédure ouverte et la procédure d'offre à prix ferme.

La BVMAC arrête la procédure suivie pour chaque introduction avec l'accord de l'Emetteur et de la ou des Société(s) de Bourse chargée(s) de l'introduction.

Par dérogation à ce qui précède et dans l'intérêt du Marché, d'autres procédures pourront être retenues par des Instructions de la BVMAC sous réserve de publication quinze jours francs, avant leur mise en application.

Article 18.-

Dans le cas de la procédure ouverte, l'introduction d'une Valeur Mobilière est réalisée par son inscription à un prix plancher selon les conditions de Cotation et de Négociation définies par la BVMAC. Les ordres passés par les acheteurs comportent un prix d'achat au moins égal à ce prix plancher.

Article 19.-

Dans le cas de la procédure d'une offre à prix ferme, les ordres sont limités à la valorisation arrêtée par l'Emetteur et la BVMAC.

Article 20.-

Selon la qualité du titre et le compartiment choisi, la BVMAC peut imposer à l'Emetteur de signer un contrat d'animation avec un intermédiaire en Bourse agréé, afin d'assurer la liquidité de la valeur cotée.

Le contrat d'animation liant la ou les Sociétés de Bourse et l'Emetteur, est soumis à la BVMAC pour avis, en tant que pièce du dossier de demande d'Admission. Toute modification ultérieure de ce contrat doit au préalable recueillir l'approbation de la BVMAC.



Section IV. Des conditions du maintien de la Cotation.

Article 21.-

Les Emetteurs dont les Valeurs Mobilières inscrites sur l'un des Compartiments de la Cote Permanente sont tenus de désigner un Responsable des relations avec les Investisseurs et le public en général. Ils en informent la BVMAC et communiquent à cette dernière l'identité et les coordonnées de la personne chargée de cette fonction.

Article 22.-

En sus des obligations qui pèsent sur eux en vertu des Règlements, lois et actes, notamment en matière d'information et de protection des épargnants, les émetteurs dont les Valeurs Mobilières sont inscrites à la Cote Permanente doivent :

- (i) respecter les limites qui leur ont été fixées lors de l'Admission relativement au montant du capital social devant être libéré, au nombre d'actionnaires et aux pourcentages de diffusion des valeurs dans le public;
- (ii) prendre les mesures prescrites à l'article 31 afin de rendre satisfaisant le taux de rotation et la régularité des transactions sur les Valeurs en cause ;
- (iii) avoir une politique cohérente et transparente en matière d'information des actionnaires sur la situation de l'entreprise ;
- (iv) informer la BVMAC des aménagements financiers de l'émetteur ;

Sous-Section II. Des ordres de bourse

Article 23.-

Un ordre de bourse est une instruction donnée par un client à une Société de Bourse négociatrice. Tout ordre de bourse comporte :

(i) l'indication du sens de l'opération – achat ou vente–,



- (ii) la désignation de la Valeur Mobilière sur laquelle porte l'opération,
- (iii) le nombre de titres à négocier,
- (iv) le cours ou l'indication de limite,
- (v) la durée de validité,
- (vi) le numéro ou les références du compte client.

Article 24.-

Les ordres de bourse sont transmis à la Société de Bourse par tout moyen convenu avec les donneurs d'ordre. Les ordres transmis par téléphone doivent faire l'objet d'une confirmation écrite au plus tard sept (7) jours après la passation de l'ordre, et comporter une indication du jour et de l'heure de réception.

Les ordres téléphoniques ne pourront être acceptés que si la Société de Bourse est équipée d'un système de bande enregistreuse.

Article 25.-

Les ordres sont à « durée déterminée » ou à « validité jour ». Ce qui correspond aussi à la validité défaut dans le système de cotation.

(i) Dans le cas d'un ordre à durée déterminée, le donneur d'ordre fixe la durée de validité de son ordre, sans que celle-ci puisse excéder trente (30) jours suivant son inscription dans le carnet d'ordres. Dans cet intervalle, le donneur d'ordre peut modifier ou annuler son ordre à tout moment tant que celui-ci n'est pas exécuté.

A défaut d'exécution au terme convenu, l'ordre à durée déterminée devient caduc.

(ii) Les ordres qui ne contiennent aucune indication de délai sont réputés avoir une validité « jour ». Ils sont valables uniquement pour la séance de Cotation à laquelle ils ont été présentés.



Article 26.-

La BVMAC détermine par voie d'Instruction les catégories d'ordres en fonction de l'intérêt du marché.

Article 27.-

La validité d'un ordre expire automatiquement par suite du démembrement du droit préférentiel de souscription, d'attribution, et d'une façon générale, de tout avantage particulier attaché à la Valeur Mobilière considérée.

Article 28.-

Tous les ordres horodatés sont transmis par les sociétés de bourse à la BVMAC dès la séance qui suit la réception de l'ordre, sans compensation ni globalisation.



Sous- Section III. Des Négociations

Article 29.-

Toute Négociation portant sur une ou plusieurs Valeurs Mobilières admises à la Cote Permanente de la BVMAC doit, pour être valablement conclue et sous peine de nullité, être exécutée sur le marché de la BVMAC, par l'intermédiaire d'une Société de Bourse.

Article 30.-

Les Négociations interviennent exclusivement au comptant.

Les donneurs d'ordres acheteurs doivent disposer de la totalité des fonds et les donneurs d'ordre vendeurs doivent disposer des titres dès la passation de l'ordre.

La BVMAC se réserve la latitude de proposer un autre mode de négociation en cas de nécessité.

Article 31.-

Le processus mis en place est une cotation au fixing. Elle ne préjuge toutefois pas de la faculté de l'entreprise de Marché, d'adopter le système de la cotation en continu.

Le mode de cotation et les règles de cotation qui y sont associées sont définis par voie d'Instruction.

Article 32.-

Le Cours d'une Valeur Mobilière est déterminé par confrontation de tous les ordres d'achat et de vente passés par les Sociétés de Bourse.



Article 33.-

La BVMAC garantit l'égalité du traitement des donneurs d'ordres.

Article 34.-

Les Cotations s'opèrent à la pièce ou en pourcentage du nominal.

Toutefois, dans l'intérêt du marché, la BVMAC peut décider de mettre en place des quotités de marché pour une valeur eu égard notamment à sa faible valeur unitaire.

Article 35.-

Les séances de Cotation s'opèrent soit quotidiennement, ou selon une périodicité définie par la BVMAC.

Article 36.-

La BVMAC détermine, par Instructions générales, les méthodes de fixation des Cours ainsi que la règle des écarts et les pas de Cotation.

Article 37.-

Le principe de Cotation est respecté pour chacune des Valeurs admises à la cote de la BVMAC.

Article 38.-

La BVMAC, lorsqu'elle constate une manipulation ou une erreur matérielle, peut décider de l'annulation d'un Cours coté ou d'une transaction réalisée pendant une séance de bourse.

Cette décision fait l'objet d'un Avis publié par la BVMAC. La COSUMAF en est immédiatement informée.



Article 39.-

La BVMAC peut suspendre la Cotation d'une ou plusieurs Valeurs Mobilières ou même la séance de Cotation pour une durée déterminée, lorsque la sécurité et/ou le bon fonctionnement du marché l'exigent. Cette décision fait l'objet d'un Avis publié par la BVMAC. La COSUMAF en est immédiatement informée.

Sous-Section IV. De l'information relative aux transactions

Article 40.-

Pour chaque transaction sur le marché boursier qu'elle réalise, une Société de Bourse est tenue de remettre à son client une pièce comptable justificative qui mentionne impérativement :

- (i) la dénomination sociale de la Société de Bourse et son siège social,
- (ii) le nom et l'adresse du client auquel la pièce justificative comptable est destinée,
- (iii) la date à laquelle la transaction a été réalisée,
- (iv) la nature de la transaction,
- (v) les références, nombre, description et cours à l'unité des valeurs mobilières, objet de la transaction,
- (vi) le montant total de la transaction,
- (vii) le montant des frais de courtage et, le cas échéant, de tous autres frais prélevés,
- (viii) le montant de tout impôt et de toute taxe auxquels la transaction est assujettie.

Article 41.-

La BVMAC est propriétaire des cours. La diffusion sur son site internet ou sur un bulletin officiel papier vaut diffusion officielle des Cours.



Une liste portant indication des Cours de Valeurs Mobilières à la clôture de la dernière séance de la Bourse est en outre affichée au siège de la BVMAC, en un lieu accessible au public pendant les heures de travail et en tout autre lieu que la BVMAC juge approprié.

Sous-Section V. Du règlement et de la livraison des titres

Article 42.-

La livraison des titres et le règlement de leurs contreparties sont exécutés conformément aux dispositions du Règlement Général du Dépositaire Central.

Article 43.-

En cas de défaillance d'une Société de Bourse dans le processus de dénouement, la ou les Société(s) de Bourse créancière (s) de l'obligation non exécutée, est ou sont autorisée(s), dans les conditions définies par le Dépositaire Central, à présenter hors marché un ordre dit « de débouclement » sur la Valeur Mobilière concernée.

Article 44.-

Le débouclement se fait aux risques et frais de la Société de Bourse défaillante qui supporte les pertes et charges afférentes à l'opération. Ces pertes et charges supportées par la Société de Bourse défaillante ne préjugent d'une part, des pénalités de retard qu'appliquera la BVMAC, et d'autre part, des suites administratives et/ou judiciaires que réservera la COSUMAF à l'incident.



Article 45.-

Si dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de l'opération initiale, l'ordre de débouclement n'est pas effectué, la BVMAC et le Dépositaire Central annulent la transaction; la partie défaillante indemnise la ou les parties créancières de l'obligation de livraison. La BVMAC et le Dépositaire Central, définissent conjointement les conditions d'indemnisation selon des critères à définir dans une Instruction ad hoc.



Section VII. Des transactions sur dossier

Article 46.-

Une transaction sur dossier est une transaction particulière qui ne résulte pas de la présentation d'un ordre sur le marché, mais de l'enregistrement d'une négociation préalablement convenue.

Article 47.-

Les transactions sur Valeurs Mobilières admises à la Cote Permanente peuvent se faire sur dossier lorsqu'elles concernent :

- (i) le transfert d'un portefeuille de valeurs à l'occasion d'une opération de fusion, acquisition, absorption ou scission des sociétés ;
- (ii) une restructuration financière entre société mère et filiale;
- (iii) le transfert d'un administrateur à un autre des actions de garantie qu'un administrateur de société peut être tenu de posséder ;
- (iv) une cession de gré à gré, à titre gratuit ou onéreux, entre ascendants et descendants jusqu'au troisième degré, ou entre époux ;
- (v) une rétrocession d'actions dans le cadre d'un portage ;
- (vi) toute autre opération agréée par la BVMAC.

Article 48.-

Les demandes de transaction sur dossier sont introduites par la Société de Bourse qui représente le cédant.

La BVMAC peut exiger aux fins de son instruction, la présentation de tout document ou justificatif à l'appui de la demande, permettant d'apprécier la transaction et le prix proposé. Elle peut en outre exiger les documents juridiques, comptables et financiers de la société dont les titres sont concernés.



Article 49.-

Dans le cadre d'une demande de transaction sur dossier, la Société de Bourse est tenue de présenter à la BVMAC des ordres de bourse écrits, datés, signés et comportant :

- (i) la mention "pour transaction sur dossier"
- (ii) la désignation du cédant et de l'acquéreur ainsi que le sens de l'opération entre eux,
- (iii) la valeur sur laquelle porte la transaction,
- (iv) le nombre de titres à céder,

Article 50.-

Si la BVMAC accorde une suite favorable au dossier présenté, elle délivre une attestation de transaction sur dossier.

Article 51.-

Dans le cadre d'une transaction sur dossier, la livraison de titres s'effectue dans le respect des dispositions du Règlement Général du Dépositaire.



CHAPITRE DEUXIEME : DES TRANSACTIONS SPECIALES

Section I. Des Offres Publiques d'Achat et d'Echange

Article 52.-

L'Offre Publique d'Achat ou d'Echange est l'offre que lance une personne physique ou morale en vue d'acheter ou d'échanger, à un prix indiqué, selon les conditions et dans les limites fixées par elle, les titres d'un Emetteur admis à la Cote de la BVMAC.

Article 53.-

La COSUMAF détermine le régime général des Offres Publiques et la BVMAC les modalités d'application.

Une instruction ad hoc précisera les modalités d'application.

Article 54.-

A l'issue de l'instruction du dossier de l'Offre reçu simultanément par la BVMAC et la COSUMAF, la BVMAC suspend la Négociation des titres visés par l'initiateur de l'opération. La suspension prend fin dès l'ouverture de la période de l'Offre.



Article 55.-

La validité des ordres avant exécution depuis le début de la période de l'Offre Publique expire de plein droit le jour de la clôture de la période d'Offre.

La BVMAC publie un avis précisant la date limite de validité des ordres émis dans le cadre d'une Offre Publique.

Article 56.-

Aucune Négociation ne peut être réalisée en dehors de la période d'ouverture du Marché sur des titres visés par une Offre Publique.

Article 57-

La BVMAC publie les résultats de l'offre, ainsi que les conditions et délais prévus d'une part, pour le dépôt, par les teneurs de compte des titres apportés, et d'autre part, pour la livraison et le règlement en titres ou en capitaux ainsi que la date à laquelle les résultats de l'Offre seront publiés.

Section II. Des Offres Publiques de Vente

Article 57.-

Tout projet d'Offre Publique de Vente de titres fait l'objet d'une demande présentée à la COSUMAF pour visa, avec copie adressée à la BVMAC, par la Société de Bourse chargée de cette Vente.

L'Offre Publique de Vente doit porter sur une quantité de titres représentant au moins 10% (sauf dérogation particulière de la COSUMAF) de l'émission concernée.



Article 58.-

Le dossier soumis à la COSUMAF et à la BVMAC précise:

- (i) l'objectif poursuivi par l'initiateur de l'offre;
- (ii) le nombre et la spécification des titres mis en vente;
- (iii) le cas échéant, le nombre minimum de titres qui doivent être effectivement vendus par l'initiateur pour que son offre comporte une suite positive;
- (iv) le prix de cession proposé par l'initiateur;
- (v) les conditions de paiement de ce prix.

Article 59.-

Dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la remise du dossier complet, la BVMAC se prononce sur la recevabilité de l'Offre Publique de Vente.

Sous réserve du visa de la COSUMAF, la BVMAC publie un Avis précisant :

- (i) l'identité de l'initiateur,
- (ii) le nombre de titres mis en vente et le prix auquel ils sont proposés,
- (iii) éventuellement la quantité minimale de titres qui doivent être cédés pour que l'offre comporte une suite positive,
- (iv) les conditions de transmission à la BVMAC des ordres d'achat,
- (v) les modalités éventuelles de réduction qui pourraient leur être appliquées ;
- (vi) le calendrier d'ensemble de l'opération, et notamment les dates de livraison des titres et de règlements des capitaux, si l'offre comporte une suite positive.

Article 60.-

L'Avis de la BVMAC est publié au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réalisation de l'Offre Publique.



Article 61.-

Après publication de l'Avis initial de la BVMAC annonçant l'Offre Publique de Vente et deux (2) jours de bourse au moins avant la date fixée pour la réalisation de l'Offre, l'initiateur, a la faculté, après accord de la BVMAC, de modifier le prix des titres offerts à la Vente, à condition que la variation proposée soit au moins de 5% du prix initialement fixé. Un Avis est publié par la BVMAC pour informer le public de la modification de l'Offre et de la nouvelle date qui est fixée pour la réalisation de l'Offre Publique.

Article 62.-

Le jour fixé pour la réalisation de l'Offre Publique de Vente, la BVMAC centralise les ordres d'achat que lui transmettent les Sociétés de Bourse.

La BVMAC arrête l'état des ordres retenus. Elle répartit les titres vendus entre l'ensemble des donneurs d'ordre, soit selon un pourcentage égal, soit en réservant un traitement prioritaire aux ordres portant sur les plus faibles quantités de titres.

Article 63.-

Le résultat de l'Offre Publique de Vente fait l'objet d'un Avis de résultat publié par la BVMAC. Si l'Offre est déclarée positive le cours coté est égal au prix fixé dans l'Offre. L'Avis de résultat précise le Cours coté, le nombre de titres négociés, les ordres retenus et la réduction éventuelle dont les ordres d'achat sont frappés.



CHAPITRE TROISIEME: DES ADJUDICATIONS SPECIALES

Section unique. Des ventes judiciaires de Valeurs Mobilières saisies

Article 64.-

La vente de Valeurs Mobilières saisies en exécution de décisions judiciaires, est effectuée durant les séances de Cotation.

Article 65.-

L'huissier de justice en charge de l'exécution de la décision de saisie, notifie au créancier les coordonnées de la Société de Bourse qui aura la responsabilité de la vente. Il fournit à ladite Société de Bourse:

- (i) une copie de la décision judiciaire exécutoire ;
- (ii) Les caractéristiques des titres (nature, nombre...), l'objet de la vente ou tout document en tenant lieu :
- (iii) les documents juridiques et financiers relatifs à l'Emetteur dont les titres sont soumis à la vente.

La vente est exécutée, conformément aux dispositions de l'article 116 de l'Acte Uniforme OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.



Article 66.-

La vente se fait au mieux offrant dans la limite des règles applicables à la Cotation des titres pour un Compartiment déterminé de la Cote de la BVMAC.

Article 67.-

La vente de titres saisis peut être exécutée en une ou plusieurs séances compte tenu des possibilités du Marché.



CHAPITRE QUATRIEME:

DES OBLIGATIONS INFORMATIVES DES EMETTEURS DE TITRES COTES

Article 68. -

Dans un souci d'égalité et de transparence du marché, les Emetteurs dont les titres sont admis sur l'un des Compartiments de la Cote Permanente de la BVMAC sont tenus de publier par voie de communiqué de presse dans un journal, toute information nouvelle importante de nature à affecter de manière significative le cours de la valeur, conformément aux dispositions du Règlement Général de la COSUMAF.

Article 69.-

Entrent dans cette catégorie mais sans restriction de la notion d'information nouvelle importante les événements suivants :

- (i) Modification importante de la structure managériale de l'émetteur ;
- (ii) Initiation de procédure de fusion, absorption ou réorganisation de ; l'émetteur ou toute société qui lui est affiliée (société mère, filiale) ;
- (iii) Opération d'emprunt d'une somme importante ;
- (iv) Procédure judiciaire importante engageant l'émetteur ;
- (v) Changement des projets d'investissement ou de développement de l'émetteur ;
- (vi) Offre publique d'achat ou de rachat ;
- (vii) Evénement économique ou technologique affectant la nature, qualité ou l'étendue des actifs et ressources de l'émetteur ;

Ils sont tenus de transmettre avant publication, un exemplaire du communiqué à la BVMAC.



Article 70.-

En sus des obligations ci-dessus, les émetteurs dont les titres sont côtés, sont soumis aux obligations d'information décrites dans le Règlement Général de la COSUMAF.

Article 71.-

Les Emetteurs dont les titres sont côtés doivent en outre communiquer à la BVMAC, dans un délai de soixante (60) jours maximum ;

- (i) une copie des états financiers de l'exercice ou du semestre écoulé selon qu'il s'agisse de la première Assemblée Générale de l'exercice en cours ou d'une autre que la première, accompagnée du rapport des commissaires aux comptes approuvant et certifiant lesdits états financiers;
- (ii) une copie des décisions d'affectation des résultats ;
- (iii) une copie de toute autre résolution adoptée en Assemblée Générale et notamment celle relative à toute modification des statuts, accompagnée des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes établis pour le besoin de ces délibérations.
- (iv) La BVMAC peut à tout moment exiger de ces Emetteurs tout document ou renseignement complémentaire.



CHAPITRE CINQUIEME:

LES SOCIETES DE BOURSE ET LEURS REGIMES DISCIPLINAIRES

Section I. Des sociétés de Bourse

Article 72.- Les Sociétés de Bourse disposent du monopole de la négociation à la BVMAC dans les conditions prévues dans l'article 53 du Règlement 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003.

Article 73.-

Toute personne morale désirant être agréée en qualité de Société de Bourse adresse un dossier de demande d'agrément à la COSUMAF.

Une copie du dossier est transmise à la BVMAC pour avis.

Article 74.-

Une personne morale non habilitée par la BVMAC comme négociateur, ne peut être admise aux opérations du Marché Central de la CEMAC.



Section II. Rapports d'activité et Etats Financiers des Négociateurs

Article 75.-

Chaque Société de Bourse admise aux opérations de la BVMAC doit se doter des outils de comptabilité et de gestion nécessaires à l'enregistrement, dans les formes prévues par le présent Règlement Général et ses textes d'application, de toutes les opérations et en particulier de toutes les transactions exécutées pour le compte des clients. Ces outils, qui s'entendent de tous livres et registres comptables doivent en outre, permettre à la BVMAC d'apprécier la situation comptable et financière de la Société de Bourse.

Article 76.-

Au plus tard dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice, chaque Société de Bourse adresse à la BVMAC les états financiers de l'exercice écoulé, accompagnés des rapports de son ou de ses commissaires aux comptes.

Article 77.-

Les états financiers d'une Société de Bourse doivent obligatoirement faire ressortir de manière explicite et détaillée :

- (i) la situation active et passive de la Société de Bourse à la date d'arrêté des comptes ;
- (ii) la nature et le volume des transactions effectuées pour le compte des clients au cours de l'exercice écoulé ;
- (iii) ainsi que le montant des revenus encaissés et des dépenses encourues au titre des opérations de courtage ou de toute autre opération au cours dudit exercice.

Article 78.-

Sous peine de sanctions pécuniaires et sans préjudice des sanctions pénales, le dirigeant ou le représentant légal d'une Société de Bourse doit immédiatement informer la



BVMAC de tout acte ou omission dont il prend connaissance dans l'accomplissement de sa mission, dès lors que cet acte ou cette omission:

- (i) est de nature à affecter de manière significative sa situation financière ;
- (ii) constitue une violation des dispositions du présent Règlement Général, de l'Acte Uniforme OHADA ou de toute autre loi et réglementation auxquelles elle est soumise;
- (iii) compromet ou est susceptible de compromettre les droits et les intérêts de ses clients.

Article 79.-

Chaque Société de Bourse est tenue d'avoir un compte espèces dans une banque commerciale, affectée exclusivement au règlement des transactions effectuées sur le Marché.



Section III. De la déontologie des activités de Négociation

Article 80.-

Les Sociétés de Bourse exercent leur activité de manière indépendante les unes par rapport aux autres, mais dans un esprit de collaboration mutuelle. Elles doivent être mues par le souci permanent de défendre l'honorabilité de leur profession et de respecter les règles professionnelles et principes déontologiques fixés par la COSUMAF et le présent Règlement Général.

Article 81.-

Les Sociétés de Bourse s'abstiennent en particulier de tout acte ou comportement susceptible de jeter le discrédit sur les membres de leur profession ou de porter atteinte à leur respectabilité. Elles s'interdisent en outre d'user de quelque pratique ou méthode que ce soit qui puisse être assimilée à du harcèlement vis-à-vis des épargnants.

Article 82.-

A quelque titre qu'elles interviennent, les Sociétés de Bourse agissent avec sérieux, professionnalisme, intégrité et dévouement; elles assurent en toute circonstance, la primauté des intérêts de leurs clients.

Article 83.-

Les conventions que les Sociétés de Bourse passent avec leurs clients sont libres. Toute convention visant à conférer à une Société de Bourse une quelconque exclusivité relativement à un client, ainsi que toute convention portant renonciation d'un client au droit de recourir aux services d'une autre Société de Bourse, est réputée non écrite.



Article 84.-

Une Société de Bourse est habilitée à intervenir sur le Marché Boursier pour son compte propre, dans le respect des conditions fixées par la COSUMAF et la BVMAC.

Article 85.-

Les personnes, agissant à quelque titre que ce soit, pour le compte d'une Société de Bourse ne peuvent effectuer d'opérations de Bourse pour leur propre compte, que par le biais de comptes de Valeurs domiciliés dans cette Société de Bourse.

Les opérations réalisées par ces personnes ne peuvent en aucun cas être conclues ou dénouées à des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie la clientèle de la Société de Bourse.

Article 86.-

Chaque Société de Bourse est tenue au paiement de toute contribution qui pourra lui être réclamée aux fins de constitution :

- (i) du Fonds de Compensation visé à l'article 55 conformément au Règlement 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 Portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, et
- (ii) du Fonds de Garantie du Marché Financier Régional



Section IV. Du Contrôle interne des Sociétés de Bourse

Article 87.-

Toute Société de Bourse est tenue de nommer en son sein un responsable du contrôle interne, lequel aura pour fonctions principales :

- (i) de s'assurer que la Société de Bourse, et avec elle, ses dirigeants, employés, préposés et mandataires, respectent scrupuleusement l'ensemble des règles professionnelles et déontologiques auxquelles elle est tenue ;
- (ii) de veiller à ce que ses clients soient clairement informés, si besoin est, par voie de communication écrite, des règles professionnelles notamment celles relatives à la déontologie.

Article 88.-

Les dirigeants et, le cas échéant, les actionnaires de toute Société de Bourse doivent s'assurer que le contrôleur interne, dispose, à tout moment, des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.



Section IV. Du régime disciplinaire des activités de Négociation

Article 89.-

Dès qu'elle a connaissance d'une situation contraire à l'intérêt du Marché, la BVMAC peut prendre toute mesure propre à la faire cesser.

La décision de la BVMAC s'analyse comme une mesure conservatoire, prise dans l'intérêt du Marché.

Une telle décision doit être motivée. Elle est notifiée immédiatement à la COSUMAF.

Article 90.-

La mesure provisoire de suspension prise par la BVMAC, peut donner lieu à recours auprès d'une juridiction compétente.

Article 91.-

Dans l'hypothèse où une Société de Bourse admise aux opérations de la BVMAC fait l'objet d'une suspension ou d'une radiation, il revient à la BVMAC de prendre les dispositions et mesures qui s'imposent, eu égard à la situation créée par la sanction prononcée, afin que l'intégrité du marché soit préservée.



CHAPITRE SIXIEME: LES DISPOSITIONS FINALES

Article 92-

Des instructions particulières et avis de la BVMAC préciseront le cas échéant la portée et le sens du présent Règlement Général.

Article 93-

Le présent Règlement général, ainsi que ses textes d'application sont susceptibles de modification en fonction de l'évolution et des modifications des textes régissant le marché financier et les valeurs mobilières.

Libreville, le 14 septembre 2008

